



L'OISANS AUX 6 VALLEES

SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DU CANTON DE L'OISANS

OJ 19

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

OBJET :

RAC SACO – Marché de travaux pour le chemisage du réseau de collecte des eaux usées implanté route de Champamé sise sur l'Alpe de Mont de Lans

L'an deux mille douze le 12 juillet, le conseil syndical du Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans et de la Basse Romanche, dûment convoqué, s'est réuni à la salle du conseil municipal de d'Auris en Oisans, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis PELLORCE, Maire d'Auris en Oisans.

ETAIENT PRESENTS :

ALLEMONT : M.PELLETIER, AURIS : JL. PELLORCE, G GARDENT BESSE : JR. OUGIER, D.PIGNATARO BOURG D'OISANS : A. SALVETTI, JL. ARTHAUD CLAVANS : J.LAVAUDANT SIVOM 2 ALPES : P. BALME, J. COING LE FRENEY : R. VEYRAT LA GARDE : P. GANDIT HUEZ : JY. NOYREY, D. FRANCE LIVET ET GAVET : A.BLETON MIZOEN : A.JOUANNY OULLES : E. ROCHE OZ : CA ZURCHER, A. BEURRIER VILLARD REYMOND : D. LARTAUD SECHILIENNE : C.MATHIEU ST BARTHELEMY SECHILIENNE : G. STRAPPAZZON LA MORTE : A.MISTRAL, R.MISTRAL

Monsieur le Président informe que dans le cadre des dispositions prévues par le code des marchés publics relatives à la passation des marchés de travaux, la régie d'assainissement collectif du SACO a organisé une consultation sous forme de marché adapté pour la passation d'un marché de travaux concernant le chemisage du réseau de collecte des eaux usées implanté route de Champamé sur le territoire de l'Alpe de Mont de Lans .

Les avis d'appel public à la concurrence ont été transmis sur la plateforme dématérialisée et publiés respectivement dans les affiches et le Dauphiné le 16 mai 2012.

Toute la correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Président
SACO – Place de l'église – BP 50 – 38520 BOURG D'OISANS
Siret : 25380369600017 – APE : 410 Z
Tel : 04.76.11.01.09 / Fax : 04.76.11.01.65

Une commission s'est réunie le 26 juin 2012 sous la présidence de Monsieur Daniel FRANCE, Vice Président de la régie d'assainissement collectif du SACO, pour procéder à l'ouverture des plis.

Sept entreprises ont remis une offre : Vidéo injection, Telerep, Axeo, Famy, EHTP, Oréa, Giroud Garampon / Rampa.

Les offres ont été transmises au maître d'œuvre pour analyse.

Après analyse des offres et la commission du 12 juillet 2012, le Président propose de retenir le groupement d'entreprises Giroud-Garampon / Rampa, pour un montant de 62.403 €ht pour la réalisation des prestations comprises dans le dit marché.

Où cet exposé,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de passer un marché avec le groupement d'entreprises Giroud-Garampon / Rampa, pour un montant de 62.403 €ht pour la réalisation des prestations comprises dans le marché.

AUTORISE Monsieur le Président à signer pour le compte de la régie d'assainissement collectif du SACO, l'ensemble des pièces du marché ci-dessus indiqué et toutes les pièces s'y rapportant.

PRECISE que la dépense correspondante sera inscrite au budget de la Régie d'assainissement Collectif du SACO pour l'exercice 2012.

AUTORISE Monsieur le Président à solliciter toutes les administrations (Agence de l'eau est Conseil général de l'Isère) concernées pour obtenir les aides financières les plus larges possibles.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Bourg d'Oisans, le 12 juillet 2012.

Le Président,
Jean Louis PELLORCE
Maire d'Auris en Oisans



Certifie le caractère exécutoire de l'acte tenu de son dépôt
en Préfecture le et de sa publication ou de sa notification le

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du SACO, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Toute la correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Président
SACO – Place de l'église – BP 50 – 38520 BOURG D'OISANS
Siret : 25380369600017 – APE : 410 Z
Tel : 04.76.11.01.09 / Fax : 04.76.11.01.65